

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 1073

présenté par  
M. Gosselin

-----

**ARTICLE 9**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« à l'exception d'un service de soins palliatifs, d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou d'une maison d'accompagnement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Accompagner la vie jusqu'à la mort, telle est la vocation des personnels de santé dans un service de soins palliatifs ou un EHPAD, telle devrait être celle des maisons d'accompagnement. Le suicide assisté et l'euthanasie interrompent la vie avant son terme naturel par l'administration d'une substance létale. "La main qui soigne ne peut être la main qui donne la mort".